

Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique LOVELL

de la société KOPPERT FRANCE

numéro de dossier n°2019-4861

Considérant la nécessité de rectifier une erreur administrative relative à la dose maximale d'utilisation,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour l'usage et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	LOVELL
Type de produit	Produit de revente
Titulaire	KOPPERT FRANCE Z.I. du puits des gavottes, 147 Avenue des banquets, 84300 CAVAILLON, France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	800 g/L - huile de paraffine (CAS n°64742-46-7)
Numéro d'intrant	036-2019.01
Numéro d'AMM	2190065
Fonction	Insecticide, acaricide
Gamme d'usage	Professionnel

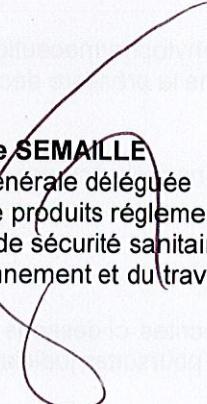
L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

19 SEP. 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée anthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12603134 Pommier*Trit Part.Aer.*Acariens et phytoptes	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	1	5	20	-	F1 Ex

4 applications maximum par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs.

Intervalle minimum entre les applications : 15 jours.

Ex : Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles.

F1 : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles